



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-130

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-10-26-00001 - Arrêté du 26 octobre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (9 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Mayenne /**

53-2022-10-24-00001 - 20221024\_arrêté\_portant modification de\_l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du CDEN (5 pages)

Page 13

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-10-26-00001

Arrêté du 26 octobre 2022 limitant  
provisoirement certains usages de l'eau dans le  
département de la Mayenne



Arrêté du 26 octobre 2022  
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 4 octobre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence permet de rétrograder au seuil d'alerte les territoires hydrographiques de la Mayenne amont Ouest et la Mayenne amont Est ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur les territoires hydrographiques de la Mayenne médiane et aval, la Sarthe amont et le seuil d'alerte renforcée sur les territoires hydrographiques de la Sarthe aval et l'Oudon ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

<b>Territoire hydrographique</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Mayenne amont Ouest		<b>X</b>		
Mayenne amont Est		<b>X</b>		
Mayenne médiane et aval		<b>X</b>		
Sarthe amont		<b>X</b>		
Sarthe aval			<b>X</b>	
Oudon			<b>X</b>	

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

### **Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2022 inclus.

### **Article 4**

L'arrêté du 4 octobre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Signé

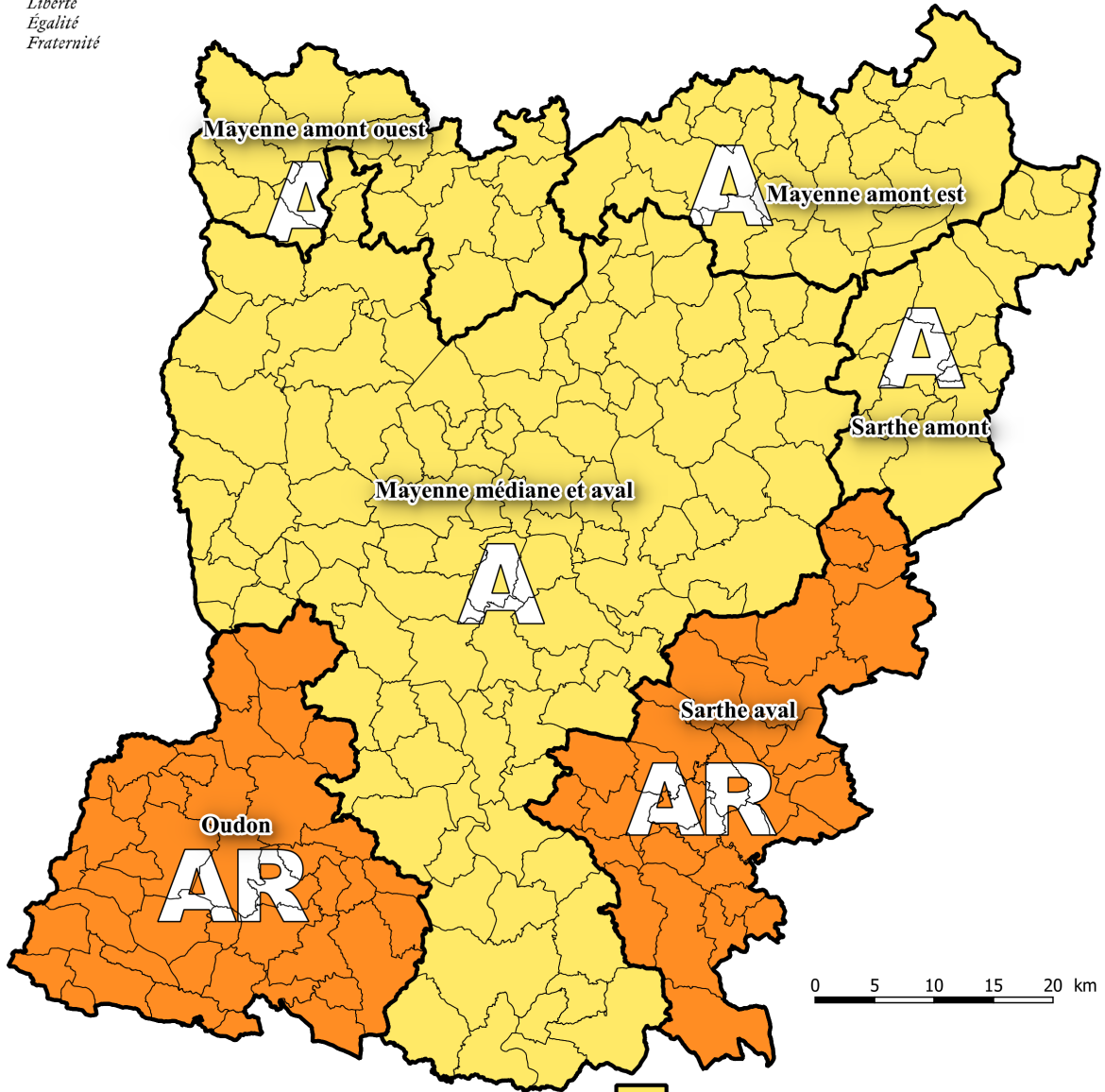
Isabelle Valade

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



□ Limite de bassin

- Alerte (bassin Mayenne amont ouest)
- Alerte (bassin Mayenne amont est)
- Alerte (bassin Mayenne médiane et aval)
- Alerte (bassin Sarthe amont)
- Alerte renforcée (bassin Oudon)
- Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

**ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange	Interdiction	X				
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Gestion des ouvrages		<p>Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul>				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

Préfecture de la Mayenne

53-2022-10-24-00001

20221024\_arrêté\_portant modification  
de\_l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition  
du CDEN



Arrêté du 24 octobre 2022

Portant modification de l'arrêté du 23 juin 2022  
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale  
institué dans le département de la Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation,

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale  
institué dans le département de la Mayenne,

Vu la demande formulée le 21 octobre 2022 par M. le directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Mayenne proposant la modification de la représentation des personnels de  
l'État et des parents d'élèves au sein du CDEN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

### **ARRETE**

**Article 1er** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme  
suit :

#### **A - Présidents et vice-présidents**

La présidence est exercée par :

- le préfet de la Mayenne
- le président du conseil départemental

selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du  
département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le directeur académique des services de  
l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller  
départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

## ***B - Représentants des collectivités locales***

### **a) Région**

**Titulaire** : M. Gilles LIGOT, conseiller régional des Pays de la Loire

**Suppléante** : M. Daniel GENDRY, conseiller régional des Pays de la Loire

### **b) Département**

**Titulaire** : Mme Sylvie VIELLE, conseillère départementale de Bonchamp-les-Laval

**Suppléant** : M. Benoît LION, conseiller départemental du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne 1

**Titulaire** : M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine

**Suppléant** : Mme Christelle AURÉGAN, conseillère départementale du canton de Villaines-la-Juhel

**Titulaire** : Mme Nicole BOUILLON, conseillère départementale du canton de Loiron-Ruillé

**Suppléant** : Mme Magali d'ARGENTRÉ, conseillère départementale du canton de Lassay-les-Châteaux

**Titulaire** : Mme Aurélie MAHIER, conseillère départementale du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne 2

**Suppléant** : M. Vincent SAULNIER, conseiller départemental de Château-Gontier-sur-Mayenne 2

**Titulaire** : M. Antoine CAPLAN, conseiller départemental du canton de Laval 1

**Suppléante** : Mme Marie-Laure CLAVREUL, conseillère départementale du canton de Laval 2

### **c) Communes**

**Titulaire** : M. André BOISSEAU, maire de Saint-Brice

**Suppléante** : Mme Annette CHESNEL, maire de Forcé

**Titulaire** : M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brûlatte

**Suppléant** : M. Xavier SEIGNEURET, maire de Vimartin-sur-Orthe

**Titulaire** : Mme Diane ROULAND, maire de Le Ham

**Suppléante** : M. Didier BOITTIN, maire de GRAZAY

**Titulaire** : Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

**Suppléant** : M. Roland BEUNAICHE, maire délégué à Vimartin-sur-Orthe

### **C - Représentants des personnels de l'Etat**

#### **F.S.U**

**Titulaire** : M. Cédric TOLLOT  
Lycée Lavoisier  
53100 MAYENNE

**Suppléante** : Mme Morgane KERLEAU  
Ecole élémentaire Victor Hugo  
53000 LAVAL

**Titulaire** : M. Lucas GRANDIN  
Collège Alain Gerbault  
53000 LAVAL

**Suppléante** : M. Florent ROUILLÉ  
Lycée Lavoisier  
53100 MAYENNE

**Titulaire** : Mme Virginie COUGE  
Ecole maternelle Jacques Prévert  
53000 LAVAL

**Suppléant** : M. Pierre ICEAGA  
Collège Pierre Dubois  
53000 LAVAL

#### **UNSA Education**

**Titulaire** : M. Loïc BROUSSEY  
Ecole primaire Jules Verne  
53470 COMMER

**Suppléant** : Mme Marjorie SABATER  
Ecole primaire Henri Chantrel  
53410 SAINT-OUEN-DES-TOITS

**Titulaire** : M. Rodolphe MOULIN  
Lycée Ambroise Paré  
53000 LAVAL

**Suppléant** : Mme Laurène BOËDEC  
Ecole primaire Robert Tatin  
53320 LOIRON-RUILLÉ

**Titulaire** : Mme Clémentine RONDI  
Ecole primaire Jules Verne  
53470 COMMER

**Suppléant** : M. Jean-Noël GODET  
Lycée Douanier Rousseau  
53000 LAVAL

#### **F.N.E.C - F.P. - F.O.**

**Titulaire** : M. Fabien ORAIN  
Institut Médico Educatif Léon Doudard  
53200 MONTAUDIN

**Suppléant** : M. Dominique LESGUER  
Lycée Douanier Rousseau  
53000 LAVAL



**Titulaire** : M. Bruno HEURTEBIZE  
Lycée Ambroise Paré  
53000 LAVAL  
**Suppléant** : Mme Hélène COLNOT  
Ecole primaire A. Lefizellier  
53350 BALLOTS

#### **CGT**

**Titulaire** : M. Bertrand COLAS  
Lycée Robert Buron  
53000 LAVAL  
**Suppléant** : M. Jean-Luc ROULAND  
Lycée Raoul Vade pied  
53600 EVRON  
**Titulaire** : M. Philippe DIEULEVEUX  
Collège Emmanuel de Martonne  
53000 LAVAL  
**Suppléant** : M. Christophe LE RÉTIF  
Collège Emmanuel de Martonne  
53000 LAVAL

#### **D - Représentants des usagers**

##### **a) Représentants des parents d'élèves**

FCPE

**Titulaire** : M. Benjamin ALBERT-FOURNIER  
**Suppléante** : Mme Laura BORDELET

**Titulaire** : M. Geoffrey BEGON  
**Suppléante** : Mme Nadège DAVOUST

**Titulaire** : M. Bernard BONNETERRE  
**Suppléante** : Mme Mounia SABIL

**Titulaire** : Mme Béatrice DELAPIERRE  
**Suppléant** : M. Christian JAMARD

**Titulaire** : Mme Fabienne ROUSSEL  
**Suppléante** : Mme Delphine LEPECULIER

:

**Titulaire** : Mme Béatrice HUBERT  
**Suppléante** : Mme Elodie RADÉ

**Titulaire** : Mme Nadine VINCOT  
**Suppléant** : Mme Aurélie TORRES-BOURDEL

##### **b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire** : M. Michel ROSE  
Fédération des associations laïques de la Mayenne.  
**Suppléant** : M. Philippe HOUDOU  
Union sportive de l'enseignement public

**c) Personnalités qualifiées**

**Titulaire** : Mme Frédérique LUCAS  
Union départementale des associations familiales  
**Suppléante** : Mme Isabelle GUILLOUARD  
Union départementale des associations familiales

nommées par le préfet de la Mayenne.

**Titulaire** : M. Jean GRIMBERT  
président de la mutualité sociale agricole  
**Suppléante** : Mme Annie BECHU  
présidente de la fédération des familles rurales

**Titulaire** : Mme Evelyne FOURGEAUD  
présidente de l'union départementale des DDEN

nommées par le président du conseil départemental.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET